



Mutuelle SMPS (Société Mutualiste du Personnel de la Snecma)
Chemin de Viercy 77550 Limoges Fourches
SIREN : 784338600 - LEI : 969500XKGIP6ZGYIOM25
Mutuelle régie par le livre II du Code de la Mutualité

STATUTS Mutuelle SMPS

Révisés par la commission des statuts du 08.04.2026 puis vérifiés
par la Fédération Nationale de la Mutualité Française le 27.04.2026

Approuvés par l'assemblée générale du 28.05.2026

Table des matières

CHAPITRE 1 - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE.....	3
Article 1 - Dénomination de la Mutuelle	3
Article 2 - Siège de la Mutuelle.....	3
Article 3 - Objet de la Mutuelle	3
Article 4 - Règlement intérieur.....	4
Article 5 - Relations contractuelles.....	4
Article 6 - Respect de l'objet des mutuelles	4
Article 7 - Protection des données	4
CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ADHESION, DE RESILIATION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION.....	5
Article 8 - Catégories de membres	5
Article 9 - Adhésion.....	5
Article 10 - Conditions d'adhésion.....	6
Article 11 - Résiliation.....	6
Article 12 - Radiation	6
Article 13 - Exclusion	6
Article 14 - Conséquences de la résiliation, de la radiation et de l'exclusion.....	7
CHAPITRE 3 - ASSEMBLEE GENERALE	7
Article 15 - Composition de l'assemblée générale	7
Article 16 - Election des délégués.....	7
Article 17 - Vacance en cours de mandat d'un délégué.....	8
Article 18 - Nombre de délégués	8
Article 19 - Empêchement	8
Article 20 - Dispositions propres aux mineurs.....	8
Article 21 - Convocation de l'Assemblée générale.....	8
Article 22 - Modalité de convocation de l'assemblée générale.....	9
Article 23 - Ordre du jour	9
Article 24 - Compétences de l'assemblée générale (Art. L.114-9).....	9
Article 25 - Modalités de vote de l'assemblée générale.....	11
Article 26 - Délégation de pouvoir de l'assemblée générale.....	11
Article 27 - Force exécutoire des décisions.....	12



CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	12	Article 52 - Les fonds propres et solvabilité	20
Article 28 - Composition.....	12	Article 53 - Le système de garantie	20
Article 29 - Présentation des candidatures.....	12	Article 54 - Tenue de la comptabilité.....	21
Article 30 - Conditions d'éligibilité - limite d'âge.....	12	Article 55 - Tableaux de bord et rapports financiers.....	21
Article 31 - Modalités de l'élection	13	Article 56 - Affectation des résultats.....	21
Article 32 - Durée du mandat	13	Article 57 - Contrôle interne	21
Article 33 - Renouvellement du conseil d'administration	14	Article 58 - Commissaire aux Comptes.....	21
Article 34 - Vacance.....	14	Article 59 - Exercice social	21
Article 35 - Convocation et réunions	14	Article 60 - Montant du fonds d'établissement	21
Article 36 - Représentation des salariés au conseil d'administration.....	14	Article 61 - Etendue de l'information	22
Article 37 - Délibérations du conseil d'administration	15	Article 62 - Dissolution volontaire et liquidation.....	22
Article 38 - Compétences du conseil d'administration	15	Article 63 - Secours exceptionnels	22
Article 39 - Délégations d'attributions par le conseil d'administration.....	16	Article 64 - Médiation.....	23
Article 40 - Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais.....	17	Article 65 - Contestation des élections	23
Article 41 - Formation des administrateurs	17		
Article 42 - Situation et comportements interdits aux administrateurs et au directeur opérationnel	17		
Article 43 - Obligations des administrateurs et du directeur opérationnel	17		
Article 44 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration	18		
Article 45 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information	18		
Article 46 - Conventions interdites	18		
Article 47 - Responsabilité	19		
CHAPITRE 5 – PRESIDENT ET DIRECTEUR OPERATIONNEL.....	19		
Article 48 - Election et révocation.....	19		
Article 49 - Vacance.....	19		
Article 50 - Missions.....	19		
Article 51 - Nomination - attributions - vacance	20		
CHAPITRE 6 - ORGANISATION FINANCIERE	20		



TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 - Dénomination de la Mutuelle

Il est constitué une mutuelle d'entreprise dénommée SMPS (Société Mutualiste du Personnel de la Snecma), personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le code de la mutualité et soumise aux dispositions du Livre II ainsi qu'aux présents statuts. SMPS, appelée ci-après la Mutuelle, inscrite sous le numéro SIREN 784 338 600, dont le LEI (Identifiant international d'entité juridique) est le 969500XKGIP6ZGYIOM25. Dans tous les actes et documents de la Mutuelle et, notamment, ses règlements, bulletins d'adhésion ou contrats collectifs ainsi que dans tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire, la dénomination sociale doit être suivie par la mention « Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité ».

Article 2 - Siège de la Mutuelle

Le siège de la Mutuelle est situé Chemin de Viercy 77550 LIMOGES FOURCHES. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration la possibilité de modifier le lieu du siège social.

Article 3 - Objet de la Mutuelle

La Mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres participants, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par ses statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et

physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Pour la réalisation de tout ou partie de son objet, la Mutuelle peut adhérer à une union de groupe mutualiste telle que définie à l'article L.111-4-1 ou à une union mutualiste de groupe telle que prévue à l'article L.111-4-2 du code de la mutualité.

La Mutuelle a notamment pour objet :

. A titre principal, de réaliser l'opération d'assurance suivante : couvrir les risques de dommages corporels liés à la maladie (branche 2). Elle peut accepter en réassurance l'engagement ci-dessus,

. A titre accessoire, d'assurer la prévention de risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées dans les conditions prévues à l'article L.111-1 III du code de la mutualité,

. A titre accessoire, de mettre en œuvre une action sociale à destination exclusive de ses membres participants et de leurs ayants droit dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat qu'ils ont souscrit.

Elle garantit le versement éventuel de secours exceptionnels en solidarité mutuelle dans le cadre de l'action sociale. Elle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance, comme il est stipulé à l'article L.116-1 du code de la mutualité.

Elle peut pratiquer des opérations de réassurance et de coassurance conformément aux articles L.111-1 et L.227-1 du code de la mutualité. Elle peut également, à la demande d'autres mutuelles ou unions, se substituer à ces organismes dans les



conditions prévues à l'article L.211-5 du code de la mutualité pour la délivrance de ces engagements. La Mutuelle peut faire bénéficier ses membres de prestations et services des organismes auxquels elle adhère ou avec lesquels elle a passé convention. Dans le cadre de la réalisation de son objet social, la Mutuelle peut adhérer à un ou plusieurs groupements de fait, ayant pour objet la mise en commun de moyens permettant aux mutuelles des prestations de services dans le cadre de leur adhésion à ces groupements, en particulier conformément aux dispositions de l'article 261B du code général des impôts.

Article 4 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les membres sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et aux textes mutualistes à caractère légal ou réglementaire. Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur toutes modifications qu'il juge utiles dans le respect de la législation en vigueur. Ces modifications s'appliquent immédiatement mais doivent être présentées pour ratification à la plus proche assemblée générale.

Article 5 - Relations contractuelles

Les relations contractuelles entre la Mutuelle et les membres participants ou Honoraires sont régies :

. Soit par le règlement mutualiste (pour les contrats individuels), en application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, qui est adopté par l'Assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, et qui définit le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre

participant ou Honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations,

. Soit par les contrats collectifs souscrits par une personne morale au profit d'une partie ou de l'ensemble de ses salariés et anciens salariés et/ou ayants droit. Ces contrats collectifs ainsi que leurs notices d'information y afférentes définissent les droits et obligations respectifs de la Mutuelle, des souscripteurs et des membres participants affiliés ou adhérents, les garanties et leurs conditions de mise en œuvre, ainsi que les cotisations et les prestations prévues par ces contrats.

Article 6 - Respect de l'objet des mutuelles

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tel que le définit l'article L.111-1 du code de mutualité.

Article 7 - Protection des données

Les données à caractère personnel s'entendent des données telles que définies par l'article 4.1 du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »).

La Mutuelle s'engage, vis-à-vis des données relatives aux membres participants et honoraires, à :

. Assurer la confidentialité et la sécurité de toutes données à caractère personnel qu'elle est susceptible de collecter ou de se voir transmettre dans le cadre de l'exécution de son objet social,



. Et à veiller, lorsqu'elle se livre à un traitement de ces données, au respect scrupuleux des obligations prévues par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD, ainsi que les lois et réglementations françaises qui mettent en œuvre ou complètent le RGPD.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ADHESION, DE RESILIATION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section I - Adhésion

Article 8 - Catégories de membres

La Mutuelle se compose des membres participants, des ayants droit et, le cas échéant, des membres honoraires. Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier à leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle. A leur demande, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal. Les membres honoraires sont soit, des personnes physiques qui versent une cotisation, apportent des contributions ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif. Les ayants droit : la définition des ayants-droits est donnée par le règlement mutualiste ou le contrat collectif au titre duquel le membre participant est adhérent à la Mutuelle.

Article 9 - Adhésion

▪ 9.1 Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 des présents statuts et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin

d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

▪ 9.2 Adhésion collective (obligatoire et facultative)

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 des présents statuts et qui font acte d'adhésion constaté par la signature d'un bulletin d'adhésion ou par la souscription d'un contrat collectif par un employeur, une personne morale ou un organisme mutualiste. La signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat collectif emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par les notices d'informations.

▪ 9.3 Adhésion collective obligatoire dans le cadre d'un contrat de coassurance et d'une délégation de gestion reçue par la Mutuelle.

Lorsque le contrat collectif est coassuré par la Mutuelle et d'autres mutuelles et unions, il détermine la mutuelle auprès de laquelle chaque personne physique adhérent au contrat collectif coassuré devient membre participant. Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 des présents statuts et qui font acte d'adhésion constaté par la signature d'un bulletin d'adhésion ou par la souscription d'un contrat collectif par un employeur, une personne morale ou un organisme mutualiste.

La signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat collectif emporte acceptation des dispositions des statuts, des droits et obligations définis par les notices d'informations. Tous les actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent (article L.114-1 du code la mutualité).



Article 10 - Conditions d'adhésion

En plus de remplir les conditions des articles 8 et 9 des présents statuts, peut adhérer à la Mutuelle toute personne travaillant ou ayant travaillé pour le compte du groupe Safran ainsi que leurs ayants droit. Les dispositions de la loi Evin s'appliquent aux contrats collectifs. Pour les autres personnes, seule l'adhésion à la Mutuelle par voie de parrainage par un adhérent est possible après validation du conseil d'administration.

Article 11 - Résiliation

Les membres participants adhérent à titre individuel ou collectif facultatif peuvent mettre fin à leur adhésion tous les ans sous réserve d'adresser à la Mutuelle une lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date d'échéance du contrat fixée au 31 décembre de l'année civile en cours, et également dans les conditions fixées à l'article L.221-10-1 du code de la mutualité reprenant les dispositions de la Loi dite « Châtel ».

Exceptionnellement, dans le cas d'adhésion obligatoire à un régime collectif d'assurances santé d'entreprise et sur présentation d'un justificatif, il est dérogé au principe de résiliation annuelle. Le membre participant devra le notifier à la Mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les membres participants qui adhèrent à la Mutuelle dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire, la démission résulte du non-renouvellement du contrat collectif par la personne morale souscriptrice à moins qu'ils ne choisissent d'y adhérer à titre individuel. La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la Mutuelle, entraîne la résiliation et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste. Les membres honoraires peuvent démissionner, chaque année, sous réserve d'adresser au Président de la Mutuelle, une lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'adhésion. Le membre participant

adhérent à titre individuel ou collectif facultatif et le membre honoraire, peuvent également mettre fin à leur garantie, sans frais ni pénalités, à tout moment en cours d'année, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première adhésion, selon les conditions et modalités définies à l'article L.221-10-2 et L.221-10-3 du code de la mutualité.

Article 12 - Radiation

Sont radiés les membres à titre individuel ou collectif facultatif dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, 221-8 et 221-17 du code de la mutualité. Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration ou toute autre personne qui a reçu délégation de celui-ci. Le conseil d'administration peut sursoir à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation.

Article 13 - Exclusion

Peuvent être exclus les membres participants ou leurs ayants droit qui auront, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties accordées par la Mutuelle, dans les conditions définies par les articles L.221-14 et L.221-15 du code de la mutualité. La Mutuelle pourra également exclure, tout membre participant lorsque ce dernier ou ses ayants droit auront, par fausse déclaration intentionnelle, cherché à percevoir des prestations indues.

En cas de fraude ou de tentative de fraude en contournant la loi ou les règlements dans l'intention de bénéficier d'avantages prévus par les Statuts, la Mutuelle pourra exclure, au jour de la découverte de celle-ci, le membre participant ou ses ayants droits. Dans ce cas, pour un membre participant adhérent d'un contrat collectif à



adhésion obligatoire, la Mutuelle pourra basculer sur la garantie de base du contrat collectif obligatoire le membre participant et ses ayants droit. La preuve de la mauvaise foi incombe à la Mutuelle.

Peut également être exclue toute personne qui aura causé un préjudice, matériel ou moral, à la Mutuelle. Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration. La Mutuelle se réserve le droit d'ester en justice sur le fondement de l'article L.313-1 du code pénal.

[Article 14 - Conséquences de la résiliation, de la radiation et de l'exclusion](#)

La résiliation, la radiation et l'exclusion entraînent la perte de la qualité de membre participant ou honoraire et du droit de participer aux instances de la Mutuelle. La résiliation, la radiation, l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf en cas de décès et d'adhésion à une mutuelle obligatoire. Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la résiliation ni après la décision de radiation ou d'exclusion. En cas d'exclusion, le membre ne peut plus souscrire de nouveaux contrats.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 3 - ASSEMBLEE GENERALE

Section I - Composition, élection

[Article 15 - Composition de l'assemblée générale](#)

L'assemblée générale est composée de délégués élus par tous les membres participants et honoraires. Ils sont répartis en deux sections de votes ou collèges :

- . Un collège A « contrat collectif à adhésion obligatoire »,
- . Un collège B « contrat collectif à adhésion facultative et contrats individuels ».

Tous les adhérents sont appelés à se présenter aux élections. Le vote se fait par voie postale ou par voie électronique.

[Article 16 - Election des délégués](#)

Les membres participants et honoraires de chaque collège élisent parmi eux les délégués à l'assemblée générale de la Mutuelle. Chaque membre de la Mutuelle dispose d'une voix pour élire les délégués. Pour chaque collège, les élections des délégués et de leurs suppléants ont lieu à bulletins secrets, par correspondance, y compris par voie électronique, avec un vote majoritaire uninominal à un tour. Les candidats non élus ayant obtenu dans chaque collège le plus grand nombre de voix constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune. Les délégués et suppléants de chaque collège sont élus pour 6 ans et renouvelables par moitié,



selon la règle des arrondis, tous les 3 ans. Les délégués sont rééligibles. La limite d'âge pour candidater à l'élection des délégués aux assemblées générales est fixée à 80 ans (date anniversaire).

Article 17 - Vacance en cours de mandat d'un délégué

En cas de vacance en cours de mandat pour décès, démission, élection au conseil d'administration ou toute autre cause définitive d'un délégué de collège, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant venant dans l'ordre de suppléance défini au troisième alinéa de l'article précédent.

Article 18 - Nombre de délégués

Le nombre de délégués est calculé de la manière suivante : 1 délégué pour 500 adhérents arrondi au chiffre supérieur (exemple : $20\,560 \text{ adhérents} / 500 = 40.72$ délégués soit 41 arrondis).

Article 19 - Empêchement

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, le délégué peut voter par procuration ou par correspondance, selon les modalités mises en place par le conseil d'administration.

▪ 19.1 - La procuration

Le délégué empêché peut s'y faire représenter par un autre délégué de la Mutuelle, sans toutefois que le nombre de pouvoirs reçus par un même délégué puisse excéder cinq.

Un formulaire de vote par procuration sera remis à tous les délégués lors de l'envoi de la convocation. Il doit contenir les éléments suivants :

. L'identité du délégué mandant qui donne son pouvoir (nom, prénom, adresse),

. L'identité du délégué mandataire qui reçoit le pouvoir (nom, prénom),

. L'Assemblée générale pour laquelle le pouvoir est donné (date, heure et lieu),

. La date et signature du titulaire mandant qui donne pouvoir.

▪ 19.2 - Le vote par correspondance

De façon exceptionnelle, le délégué peut voter par correspondance. Dans cette hypothèse, à compter de la date de l'envoi de la convocation à l'assemblée générale, un formulaire de vote par correspondance, accompagné de ses annexes est remis à tous les délégués. Il offre à chaque délégué la possibilité d'exprimer sur chaque résolution, un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs. Pour qu'il soit tenu compte du vote par correspondance, le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par la Mutuelle au plus tard deux jours ouvrables avant la date de la réunion.

Article 20 - Dispositions propres aux mineurs

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

Section II - Réunions de l'Assemblée générale

Article 21 - Convocation de l'Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président du conseil d'administration (article R.114-3 du code de la mutualité).

L'assemblée générale peut également être convoquée par :



- . La majorité des administrateurs composant le conseil,
- . Les commissaires aux comptes,
- . L'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un (ou plusieurs) membre(s) participant(s),
- . Un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un (ou plusieurs) membre(s) participant(s),
- . Les liquidateurs.

A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée générale, ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 22 - Modalité de convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de réunion dans les conditions prévues par l'article L.114-8 du code de la mutualité. La convocation est faite par lettre ordinaire (sur papier à entête de la Mutuelle) et est adressée à chaque délégué par voie postale ou électronique. La convocation indique le jour, heure et lieu de réunion de l'assemblée. Elle précise les règles de quorum et de majorité de chaque résolution fixée à l'ordre du jour. Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée générale doit être convoquée 6 jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Cette deuxième convocation rappelle la date de la première. Les membres composant l'Assemblée générale disposent des documents dont la liste et les modalités de remise seront

fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité (conformément à l'article L.114-14 du code de la mutualité), au plus tard 5 jours francs avant la date de l'assemblée générale. Conformément à l'article L114-13 du code de la mutualité, les membres de l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 23 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, des délégués, représentant le quart des membres de l'assemblée, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article D.114-6 du code de la mutualité. Cette demande d'inscription d'une ou plusieurs résolutions à l'ordre du jour devra parvenir au Président du conseil d'administration de la Mutuelle au moins cinq jours avant l'assemblée.

Article 24 - Compétences de l'assemblée générale (Art. L.114-9)

L'assemblée générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration. Elle peut en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement ou encore prendre toutes les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles. Il est tenu une feuille de présence et établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.



Elle est appelée à se prononcer sur :

- . Les modifications des statuts et du règlement mutualiste,
- . Les activités exercées,
- . L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L.111-3 et L. 111-4 du code de la mutualité,
- . Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- . L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité,
- . Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- . Les comptes annuels et le rapport de gestion présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- . Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L.212-7 ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L.114-17,
- . Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 du code de la mutualité,

- . Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du code de la mutualité,
- . Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du code de la mutualité,
- . L'allocation d'indemnités au Président du conseil d'administration et aux autres membres du conseil auxquels des attributions permanentes ont été confiées, ainsi qu'éventuellement aux responsables des fonctions clés (RFC) et président de commissions,
- . La nomination, après avis du comité d'audit, des commissaires aux comptes (titulaire et suppléant),
- . La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires (cf. article 66 des statuts),
- . Le budget de l'action sociale - prévention,
- . Le budget de l'action sociale - secours exceptionnels,
- . La délégation de pouvoir, prévue à l'article 26 des présents statuts,
- . Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité,
- . Le rapport du commissaire à la fusion ou à la scission,
- . Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,



. Le montant du fonds d'établissement.

Article 25 - Modalités de vote de l'assemblée générale

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale. Pour les délégués présents à l'assemblée générale, tous les votes se font à main levée sauf en ce qui concerne les résolutions qui font spécifiquement l'objet de vote à bulletins secrets.

A - Lorsque l'assemblée générale se prononce sur :

- . La modification des statuts,
- . Les activités exercées,
- . La délégation de pouvoir,
- . Le transfert de portefeuille,
- . Les principes directeurs en matière de réassurance,
- . La fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union,
- . Le fonds d'établissement.

Elle ne délibère valablement que si le nombre de délégués titulaires (ou suppléants) présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal à la moitié du total des délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé au deuxième alinéa, ci-dessus, une seconde assemblée générale doit être convoquée dans les conditions prévues à l'article 22 et ne

délibèrera valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au quart du total des délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

B - Lorsque l'assemblée générale se prononce sur des questions autres que celles visées au paragraphe A, ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au quart du total des délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale doit être convoquée dans les conditions prévues à l'article 22 et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués titulaires ou suppléants présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance. Dans les deux cas, les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Article 26 - Délégation de pouvoir de l'assemblée générale

Pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité, l'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration. Cette délégation n'est valable qu'un an. Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.



Article 27 - Force exécutoire des décisions

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres participants ou honoraires sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au code de la mutualité. Les modifications des montants de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants ou honoraires (article L.114-7-1 du code de la mutualité).

CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I - Composition, élections

Article 28 - Composition

La Mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus, à bulletins secrets, par les délégués de l'assemblée générale parmi les membres participants et les membres honoraires âgés de plus de 18 ans. Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Le conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité. Le nombre d'administrateurs, par délibération de l'assemblée générale, est minimum de 10 et maximum de 20.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40%

de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L.114-16-1 du code de la mutualité.

Article 29 - Présentation des candidatures

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la Mutuelle, par courrier électronique vingt jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 30 - Conditions d'éligibilité - limite d'âge

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent respecter les critères suivants :

- . Être âgés de 18 ans révolus,
- . Être à jour de leurs cotisations,
- . Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois dernières années précédant l'élection,
- . N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité,
- . Être membre participant depuis au moins deux ans avant la date de dépôt de la candidature.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de



l'administrateur nouvellement élu. Néanmoins, un administrateur ayant dépassé la limite d'âge peut, s'il le souhaite, devenir délégué jusqu'à l'âge de 80 ans.

Article 31 - Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal à deux tours, à bulletin secret, par l'ensemble des membres de l'assemblée générale selon les majorités suivantes :

- . Majorité absolue lors du premier tour (moitié des suffrages exprimés, plus une voix),
- . Majorité relative au second tour.

Afin de permettre aux membres de l'assemblée générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L.114-16-1 du code de la mutualité, il est établi une liste de candidats divisée en deux parties : l'une comportant les hommes, l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié. L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiquée sur la liste. En cas d'égalité de suffrages, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'élection est acquise au plus jeune. Si un nombre insuffisant de candidats présentait sa candidature dans les conditions de l'article 30 des statuts, ou si ceux-ci ne remplissaient pas toutes les conditions d'éligibilité, il est immédiatement procédé à un nouveau scrutin, tout participant éligible présent à l'assemblée générale pouvant alors se porter candidat.

Article 32 - Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Cooptation : En cas de vacance en cours de mandat (voir les conditions article 34 des statuts) il peut être procédé à la cooptation d'un ou de plusieurs administrateurs par le conseil d'administration avant la réunion de l'assemblée générale, dans le respect des exigences de parité. Dans ce cas, les nouveaux membres élus achèvent le mandat du ou des membres qu'ils remplacent.

Démission : Les administrateurs sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration et cessent leurs fonctions :

- . Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle,
- . Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article 30,
- . A défaut d'avoir présenté leur démission, dans les conditions définies à l'article L.114-23 du code de la mutualité, lorsqu'ils appartiennent à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations et que leur mandat d'administrateur au sein de la Mutuelle est le plus récent,
- . Trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité,



- . En cas d'incapacité ou incompatibilité avec une disposition légale ou réglementaire,
- . Par suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'autorité de contrôle.

Révocation : Un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration en cas d'absence sans motif valable à 3 séances consécutives ou en cas de manquement aux missions d'administrateur ou de non-respect de la charte.

Article 33 - Renouvellement du conseil d'administration

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la constitution initiale du conseil d'administration ou en cas de renouvellement total, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 34 - Vacance

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L.612-23-1 du code monétaire et financier, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration avant la réunion de l'assemblée générale, dans le respect des exigences de parité. Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. Si la nomination faite par le conseil d'administration n'est pas ratifiée par ladite assemblée générale, cela n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part cet administrateur. L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée

par l'Assemblée générale achève le mandat de son prédécesseur. Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les statuts (article 28) du fait d'une ou plusieurs vacances, l'assemblée générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section II - Réunions du conseil d'administration

Article 35 - Convocation et réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président toutes les fois que l'intérêt de la Mutuelle l'exige et au moins 3 fois par an. Le Président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil qui est joint à la convocation puis envoyée aux membres du conseil d'administration 5 jours francs avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence. La situation d'urgence est souverainement appréciée par le Président. Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions à condition de respecter une clause de « confidentialité et discrétion » (article L.114-20 du code de la mutualité). Le directeur opérationnel participe de droit aux réunions du conseil d'administration. Le commissaire aux comptes titulaire est convoqué au moins pour le conseil d'administration chargé d'arrêter les comptes annuels.

Article 36 - Représentation des salariés au conseil d'administration

En application des dispositions de l'article 3.4 de la convention collective nationale de la mutualité à laquelle la Mutuelle est adhérente, un représentant des salariés assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

▪ 36.1- Conditions d'éligibilité

Le représentant élu par les salariés doit être titulaire d'un contrat de travail avec la Mutuelle, antérieur d'une année au moins à leur nomination. Le mandat de représentant élu par les salariés est



incompatible avec tout mandat de délégué syndical ou de membre du comité social et économique de la Mutuelle. Il est également incompatible avec l'exercice de fonctions clés ou de directeur opérationnel. Dans le cas où le mandat du représentant des salariés devient vacant par démission, décès, rupture du contrat de travail ou toute autre cause, celui-ci est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de la dernière élection. Le nouveau représentant ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. En cas d'absence temporaire à un Conseil d'administration du représentant élu, celui-ci ne peut être remplacé. Le représentant des salariés est tenu au même devoir de réserve et de discrétion que les administrateurs (fin article 37).

▪ 36.2 - Modalité d'élection

Ne sont concernés que les salariés de la Mutuelle, dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection sont électeurs. Le vote est organisé par la Mutuelle sur appel à candidature libre. L'élection se déroule sur le lieu de travail et pendant le temps de travail. L'élection a lieu à bulletin secret au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, le candidat dont le contrat de travail est le plus ancien est déclaré élu. Le représentant des salariés est élu pour une durée de 2 ans.

[Article 37 - Délibérations du conseil d'administration](#)

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente en présentiel et en distanciel. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin

secret pour l'élection du Président ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs, et toutes les personnes présentes aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à une obligation de discrétion, toutes les informations traitées en conseil d'administration sont confidentielles. Tous les participants au conseil d'administration qui divulgueraient ces informations s'exposent aux sanctions prévues.

Section III - Attributions du conseil d'administration

[Article 38 - Compétences du conseil d'administration](#)

Le conseil d'administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité, conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration :

. Arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale. Le rapport de gestion comporte les renseignements visés à l'article L.114-17 du code de la mutualité,

. Approuve les rapports narratifs destinés à l'ACPR : le rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR), le rapport sur l'évaluation propre des risques et de la solvabilité (ORSA), et le rapport actuariel,

. Établit également, si nécessaire, un rapport annuel sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux



articles L.116-1 à L.116-3 du code de la mutualité, qu'il présente à l'assemblée générale,

. Approuve le rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable prévu à l'article L.341-9 du code des assurances.

Tous les trois ans, à la clôture de l'exercice, le conseil d'administration :

. Approuve le rapport régulier au contrôleur (RSR),

. Fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations individuelles et des opérations collectives mentionnées respectivement au II et au III de l'article L.221-2 du code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale,

. Adopte et modifie le règlement mutualiste des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité, dans le respect des orientations générales fixées par l'assemblée générale.

Il rend compte de ces décisions qu'il prend en la matière, devant l'assemblée générale qui en prend acte, par le vote d'une résolution. Le conseil d'administration procède à la mise en place d'un comité d'audit. Il peut également créer, en son sein, des commissions et des comités temporaires ou permanents, lesquels sont définis au règlement intérieur. Le conseil approuve la nomination des personnes responsables de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article L.211-12 du code de la mutualité, placées sous l'autorité du directeur opérationnel. Le conseil approuve toutes les politiques écrites et obligatoirement celles relatives à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à

l'externalisation mentionnée au 13° de l'article L.310-3 du code des assurances.

Plus généralement, le conseil d'administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles. Il dispose pour pourvoir au bon fonctionnement de la Mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément confiés à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Mutuelle.

Article 39 - Délégations d'attributions par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle :

. Soit au Président, dirigeant effectif,

. Soit au Directeur opérationnel, dirigeant effectif,

. Soit à un ou plusieurs administrateurs,

. Soit à une ou plusieurs commissions.

Le conseil d'administration dispose de toute faculté pour créer des commissions permanentes et ponctuelles. Par principe, elles lui sont rattachées et fonctionnent sous son contrôle. La composition, les attributions opérationnelles et les règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de la Mutuelle. Il peut, à tout moment, retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Le conseil d'administration peut confier au Président ou à un administrateur nommé désigné, le pouvoir de pendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine. Le Président ou l'administrateur



ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Section IV - Statut des administrateurs

Article 40 - Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais

Le travail des administrateurs n'est pas rémunéré. La Mutuelle peut cependant verser des indemnités de temps passé à ses administrateurs et leur rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, dans les conditions prévues par les articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité. Les cas et conditions de l'indemnisation aux administrateurs, notamment le seuil d'activité à partir duquel elle peut être allouée, sont définis par décret en conseil d'État (R.114-4, R.114-5, R.114-6 et R.114-7 du code de la mutualité).

Les conditions applicables à la Mutuelle sont définies dans la politique de rémunération.

Conformément à l'article L.114-27 du code de la mutualité, les indemnités versées aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions, ont le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

Article 41 - Formation des administrateurs

Pour le bon fonctionnement de la Mutuelle, la compétence du conseil d'administration est évaluée et un plan de formation est défini annuellement afin d'acquérir ou de maintenir le niveau de compétences nécessaire à l'exercice de leur fonction d'administrateur. A cette fin, un membre du conseil d'administration assure suivi et évaluation.

Article 42 - Situation et comportements interdits aux administrateurs et au directeur opérationnel

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité. Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération par la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat (article L.114-28 du code de la mutualité). Un ancien salarié de la mutuelle ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de 3 ans à compter de la fin de son contrat de travail. La nullité des nominations intervenues en méconnaissance des deux alinéas précédents n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles l'administrateur irrégulièrement nommé a pris part. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou au directeur opérationnel. Il est interdit aux administrateurs et au directeur opérationnel de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe. Par ailleurs, les administrateurs ne doivent pas utiliser leurs titres, en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer pour la Mutuelle, en application des statuts.

Article 43 - Obligations des administrateurs et du directeur opérationnel

Les administrateurs et le directeur opérationnel veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve, de présence et au secret des délibérations. Les administrateurs doivent déclarer les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération et signaler toutes modifications de leur situation. Ils sont également tenus de faire connaître les intérêts qu'ils



détiennent ou envisagent de prendre dans l'entreprise au sein de laquelle la Mutuelle est constituée (Le Groupe Safran), personnellement ou par personne interposée. Les administrateurs et le directeur opérationnel sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 44 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration

Les administrateurs sont tenus d'informer le conseil d'administration dès lors qu'ils ont connaissance qu'une convention visée au présent article est applicable. L'administrateur intéressé ne peut, dans ce cas, participer au vote sur l'autorisation sollicitée. Sous réserve des dispositions de l'article 45 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou le directeur opérationnel, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou le directeur opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs ou le directeur opérationnel est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale. Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenantes entre un administrateur ou le directeur opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité. Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 45 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le directeur opérationnel, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration.

La liste et l'objet des dites conventions sont communiquées par le Président aux administrateurs et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés par l'assemblée générale dans les conditions fixées par l'article L.114-33 du code de la mutualité.

Article 46 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs et au directeur opérationnel de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de directeur opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs. La même interdiction s'applique aux



conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ou du directeur opérationnel ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 47 - Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE 5 – PRESIDENT ET DIRECTEUR OPERATIONNEL

Section I – Election et missions du Président

Article 48 - Election et révocation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique suivant les modalités ci-dessous. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci. Le Président est élu pour une durée de 6 ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Les conditions de présentation des candidatures et d'élection sont précisées dans lesdits statuts (Article 49).

Article 49 - Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'autorité de contrôle en application de l'article L.612-23-1 du code monétaire et financier, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par l'administrateur le plus âgé.

- 49-1 En cas de décès ou de démission, il y a vacance.

Le conseil est convoqué immédiatement par l'Administrateur le plus âgé (il s'agit bien ici de l'âge issu de l'état civil, c'est-à-dire date du jour moins la date de naissance de chacun des administrateurs) qui prend le rôle de Président par intérim. Il est procédé par le Président par intérim à un constat de vacance et à un appel à candidature (voir ci-dessous).

- 49-2 En cas de fin de mandature du Président
C'est le Président en fin de mandature qui procède à l'appel à candidature au moins un mois avant la fin de sa mandature.

- 49-3 Appel à candidature

Un conseil extraordinaire est convoqué afin de définir les conditions de l'appel à candidature. Un dossier est constitué par les candidats (le dossier est constitué d'un CV, d'un exemplaire d'extrait de casier judiciaire n° 3 de moins de 3 mois et d'une lettre de motivation). Ce dossier est adressé par les candidats au Président par intérim ou au Président en fin de mandature dans le délai (date et heure) imposé lors de la tenue du conseil d'administration extraordinaire.

- 49-4 Déroulé du vote

Le vote s'effectue à bulletin secret. Si candidat unique : La majorité requise (la moitié des votants +1) doit être obtenue, si non élu, relance de l'appel à candidature. Si plusieurs candidats, est élu celui qui a le plus de voix (peut être une élection sans majorité absolue).

Article 50 - Missions

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en



particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées. Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il établit l'ordre du jour et convoque le conseil d'administration. Il engage les recettes et les dépenses. Le Président est compétent pour représenter la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président est dirigeant effectif de la Mutuelle au sens de l'article L.211-13 du code de la mutualité.

Section II - Direction opérationnelle

Article 51 - Nomination - attributions - vacance

▪ 51-1 Directeur opérationnel

La direction opérationnelle de la Mutuelle est assurée, sous le contrôle du conseil d'administration et de son Président, par une personne physique qui ne peut être un administrateur, portant le titre de Directeur opérationnel. Le Directeur opérationnel est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du Président du conseil d'administration à la majorité des membres présents. Celui-ci peut mettre fin aux fonctions du Directeur opérationnel suivant la même procédure, dans le respect des termes du contrat de travail sans préjudice des dispositions du droit du travail. Le conseil d'administration approuve les éléments de son contrat de travail ainsi que les éventuelles modifications. Le Directeur opérationnel assure, avec le Président du conseil d'administration, la direction effective de la Mutuelle. Le Directeur opérationnel, comme les administrateurs, doit répondre aux exigences d'honorabilité et de compétence posées par la réglementation. Le Directeur opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration, dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci et dans la limite de la délégation qui lui est consentie. Il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration. En cas de vacance

définitive du directeur opérationnel pour cause de décès, démission ou pour toute autre cause, un nouveau directeur opérationnel est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du Président, dans les meilleurs délais.

▪ 51-2 Les responsables de fonctions clés

Les responsables des fonctions clés sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du Président du conseil d'administration et du Directeur opérationnel à la majorité des membres présents. Le conseil d'administration peut entendre, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Directeur opérationnel si les membres du conseil d'administration l'estiment nécessaire.

CHAPITRE 6 - ORGANISATION FINANCIERE

Section I - Fonds propres et solvabilité II

Article 52 - Les fonds propres et solvabilité

La Mutuelle dispose de fonds propres suffisants pour garantir sa solvabilité. Elle respecte en permanence les exigences réglementaires en matière de marge de solvabilité et de capital de solvabilité requis. Le conseil d'administration met en œuvre une politique de gestion des risques visant à assurer la pérennité financière de la Mutuelle.

Article 53 - Le système de garantie

La Mutuelle adhère au SFG (Système Fédéral de Garantie) de la FNM (Fédération Nationale de la Mutualité Française).



Section II - Comptes et rapports financiers

Article 54 - Tenue de la comptabilité

La Mutuelle tient une comptabilité conforme aux règles applicables aux organismes mutualistes.

Article 55 - Tableaux de bord et rapports financiers

Lors des clôtures intermédiaires (entre le 1er janvier et le 31 décembre), le tableau de bord à destination de la gouvernance et du conseil d'administration est mis à jour pour ce qui est du budget et des résultats. Présentations et éventuellement plans d'actions suivent. À la clôture de chaque exercice, l'expert-comptable et le service comptabilité établissent les états réglementaires. Ces documents sont soumis à l'approbation du comité d'audit, du conseil d'administration et de l'assemblée générale puis déposés à l'intention des différentes instances de contrôle.

Article 56 - Affectation des résultats

L'excédent de gestion éventuel est affecté en priorité :

- . A la constitution ou au renforcement des réserves obligatoires ;
- . Au report à nouveau ;
- . A toute affectation décidée par l'assemblée générale, dans le respect des principes mutualistes.

Aucune distribution d'excédent ne peut être effectuée au profit des adhérents.

Section III - Contrôles

Article 57 - Contrôle interne

La Mutuelle met en place un dispositif de contrôle interne visant à assurer :

- . La maîtrise des risques,
- . La fiabilité de l'information financière,
- . La conformité aux lois et règlements.

Le comité d'audit suit les questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Article 58 - Commissaire aux Comptes

Sous l'égide du comité d'Audit, un cabinet de commissaire aux comptes chargé de certifier les comptes a été désigné pour la période légale. Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 59 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

Section IV - Fonds d'établissement

Article 60 - Montant du fonds d'établissement

Conformément à l'article R.212-1 du code de la mutualité, le fonds d'établissement de la Mutuelle s'élève à 228 600 euros. Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 25-A des présents statuts sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III : INFORMATIONS AUX ADHERENTS

Article 61 - Etendue de l'information

Dans le cadre des opérations individuelles, chaque membre de la Mutuelle peut consulter et éditer les statuts, le règlement intérieur et le règlement mutualiste à partir du site internet de la Mutuelle : www.mutuelle-smps.fr.

Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance chaque année. Ces documents, actualisés annuellement, sont à la disposition permanente du membre participant sur le site de la Mutuelle. Un exemplaire peut lui être éventuellement adressé par la Mutuelle sur simple demande de sa part. Dans le cadre des opérations collectives, un règlement mutualiste « contrat collectif » valant notice d'information, qui définit les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque, les déchéances, nullités et exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription, doit être remis au membre participant par le souscripteur.

Les modifications de ce document sont portées à la connaissance du souscripteur et un avenant au contrat est éventuellement établi.

Chaque membre est informé à partir du site internet de la Mutuelle :

. Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,

. Des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée, et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 25-A des présents statuts. Elle emporte les conséquences inscrites à l'article L.212-14 du code de la mutualité. L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. Elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 25-A des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article 63 - Secours exceptionnels

Il peut être attribué, par la Mutuelle, une aide aux membres participants et leurs ayants droit pour des dépenses à caractère exceptionnel en lien avec la santé. Un budget annuel est voté par le conseil d'administration sur délégation de l'assemblée générale. Le conseil d'administration délègue l'octroi de l'aide à la commission sociale / prévention / communication qui décide de cette attribution.



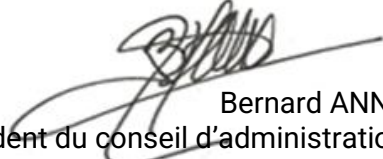
Article 64 - Médiation

En cas de difficultés rencontrées avec les services de la Mutuelle liées à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, les membres participants peuvent saisir le médiateur de la Mutuelle. Celui-ci est désigné conformément aux dispositions des articles L.611-1 et suivants et R.612-1 et suivants du code de la consommation. Ses coordonnées figurent sur le site internet de la Mutuelle www.mutuelle-smps.fr. Cette saisine est possible après recours préalable à la procédure de réclamation de la Mutuelle et dans un délai d'un an maximum à compter de la réclamation écrite adressée à la Mutuelle.

Article 65 - Contestation des élections

Selon l'article R114-2-1 du code de la mutualité, la régularité des opérations électorales destinées à la désignation des délégués mentionnés aux articles L.114-6 et L.114-7, des membres du conseil d'administration et des représentants des salariés au conseil d'administration peut être contestée, dans le délai de quinze jours à compter de l'élection, devant le tribunal judiciaire du siège social de la Mutuelle.




Bernard ANNE
Président du conseil d'administration